

## Arrêt

n° 302 361 du 27 février 2024  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. DAGYARAN  
Rue de l'Aurore 44  
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 2023 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juillet 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 07 février 2024.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me D. DAGYARAN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de religion musulmane. Vous êtes né le [...] à Midyat, dans la province de Mardin. Vous êtes célibataire et sans enfants. Vous avez terminé vos études secondaires supérieures.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous êtes sympathisant du « Halkların Demokratik Partisi » (ci-après « HDP », le Parti démocratique des peuples) depuis aussi loin que vous vous en souvenez. Avec des amis, vous fréquentez le bureau du parti à Dargeçit et participez aux Newroz. Vous participez à une vingtaine de marches pour le HDP lors desquelles vous portez un drapeau, scandez des slogans, et il vous arrive de surveiller l'entrée de la scène. Une dizaine de fois, vous êtes vêtu d'un gilet jaune et vous encadrez un peu les participants, la dernière fois étant en 2019, avant les élections de mars, où vous portez un gilet, une pancarte, et êtes au-devant des 400-500 participants. Entre dix et vingt fois, vous accompagnez des adultes pour réconcilier les familles en conflit à Dargeçit en parlant aux jeunes de votre âge, sans vous souvenir de quand date la première ou la dernière fois que vous avez fait cela. Vous arrêtez vos activités suite à la défaite du HDP lors des élections de mars 2019. Votre famille participait aux marches et aux Newroz. En Belgique, vous participez aux Newroz et à des soirées avec des artistes.*

*A 11 ans, vous déménagez à Kerboran (en turc : Dargeçit), dans la province de Mardin. Alors que vous êtes enfant et que vous allez encore à l'école, vous travaillez dans l'affaire de construction de votre père dans cette même ville et ce jusqu'en 2019 ou 2020.*

*En 2015, le PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan) construit des tranchées et pendant les couvre-feux, vous ne pouvez plus sortir.*

*Au printemps 2016, une bombe explose devant votre domicile. Les autorités entrent chez vous, mettent le désordre dans toute la maison, voient la télécommande et disent que vous avez fait exploser la bombe avec celle-ci. Elles veulent mettre l'explosion sur le dos de votre famille puis trouvent l'endroit où la bombe a explosé, comprennent que ce n'était pas vous et vous laissent tranquille.*

*Toujours en 2016, pendant la période des tranchées, alors que vous marchez sur la route, vous êtes arrêté et emmené au commissariat. Vous êtes accusé d'avoir aidé des terroristes et il vous est demandé d'être informateur et de dire où sont les terroristes. Vous leur dites que vous ne le savez pas, ils vous frappent et menacent de revenir vous frapper si vous refusez. Vous êtes gardé une nuit. Ils vous emmènent à l'hôpital pour dire que tout va bien et vous relâchent.*

*Lors des élections municipales de mars 2019, vous avez la fonction de surveillant des urnes. Ce soir-là, vous êtes arrêté près du bureau de vote et êtes emmené au commissariat illégalement. Vous y êtes battu puis emmené à l'hôpital pour dire que tout va bien, avant d'être relâché. Suite à ces élections, étant donné que le HDP a perdu et que l'AKP a gagné, vous et vos amis d'enfance, [E.] et [B.], cessez vos activités.*

*En mai 2021, [E.] et [B.] sont arrêtés et emprisonnés. Le même mois, alors que vous dormez chez votre tante paternelle, vers 5 heures du matin, des policiers avec 2 ou 3 véhicules de la marque Kobra font une descente chez vous et demandent à votre père où vous êtes. Étant donné que vos amis d'enfance ont été arrêtés, vous pensez que les autorités veulent aussi vous mettre des choses sur le dos parce qu'elles ont une photo de vous prise pendant les marches par des Kobra qui filment et photographient les gens ; photo avec laquelle elles peuvent vous emprisonner pendant 5 ans.*

*Dix à quinze jours plus tard, alors que vous êtes chez votre ami, les autorités font une deuxième descente à votre domicile et demandent à votre père après vous en lui disant que vous devez être arrêté. Il est emmené au commissariat.*

*Le 15 juin 2021, vous décidez de fuir les autorités de Kerboran car vous risquez d'être dénoncé par l'informateur de votre village, [M. D.]. Votre ami [S.] vous conduit à Istanbul où vous restez caché chez votre ami [A. A.] pendant 10 jours avant de quitter la Turquie illégalement le 25 juin 2021 en camion TIR. Vous arrivez en Belgique le 13 juillet 2021 et introduisez votre demande de protection internationale le 14 juillet 2021 (cf. Annexe 26).*

*Après votre départ, les autorités viennent vous chercher au domicile familial à trois reprises. Le 24 novembre 2021, la troisième fois, votre père est emmené au commissariat. Il leur dit que vous avez quitté la Turquie et que vous êtes en Belgique. Il signe le procès-verbal de l'audition. Suite à cela, les autorités ne viennent plus l'embêter.*

*En cas de retour en Turquie, vous craignez les autorités, le mouvement spécial des autorités de Kerboran ainsi que l'informateur [M. D.] qui pourrait vous dénoncer aux autorités dès votre retour à Kerboran, car vous êtes recherché et risquez d'être emprisonné pendant 5 ans en raison de votre*

*participation à des marches du HDP lors desquelles vous avez été pris en photo par les véhicules Kobra et à la suite de quoi vos amis ont été emprisonnés.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez les documents suivants : votre carte d'identité (originale) ; le procès-verbal de recherche signé par votre père le 24 novembre 2021 (copie) ; votre carnet familial (copie).*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Le 23 mars 2023, vous avez refusé de recevoir une copie des notes de votre entretien personnel du 23 mars 2023 (Notes de votre entretien personnel, ci-après « NEP », p. 2) et vous n'avez pas fait part d'une telle demande par la suite.*

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*En cas de retour en Turquie, vous craignez les autorités (NEP, pp. 6, 14-16, 21, 23), le mouvement spécial des autorités de Kerboran (NEP, pp. 14-15, 23) ainsi que l'informateur [M. D.] qui pourrait vous dénoncer aux autorités dès votre retour à Kerboran (NEP, pp. 16, 24-25), car vous êtes recherché (NEP, pp. 18, 21, 25) et risquez d'être emprisonné pendant 5 ans en raison de votre participation à des marches du HDP lors desquelles vous avez été pris en photo par les véhicules Kobra (NEP, p. 18, 22, 25) et à la suite de quoi vos amis ont été emprisonnés (NEP, pp. 17-19, 21-22, 25). Toutefois, l'analyse de vos déclarations empêche le Commissariat général de croire au bien-fondé de vos craintes en cas de retour.*

**Premièrement**, *si vous affirmez craindre d'être arrêté en cas de retour en Turquie à cause de vos activités, soulignons qu'à ce stade, vous demeurez en défaut de démontrer, par des preuves documentaires, que vous êtes réellement recherché et/ou qu'une procédure judiciaire a été ouverte contre vous et/ou contre vos amis [E.] et [B.] en Turquie.*

*Vous dites qu'après votre départ, les autorités sont venues vous demander à trois reprises (NEP, pp. 6-8). Vous déclarez que la troisième fois, le 24 novembre 2021, votre père a été emmené au commissariat et a signé le procès-verbal de son audition, dont vous fournissez une copie après l'entretien et dont l'intitulé exact est procès-verbal de recherche (NEP, p. 7 ; cf. farde verte, procès-verbal de recherche accompagné de sa traduction). Votre père leur a dit que vous êtes parti et ils ne sont plus revenus embêter votre famille (NEP, p. 7).*

*Or, ce document comporte plusieurs manquements, à savoir qu'il n'y a pas la signature du second officier de police et que le numéro de l'enquête, qui doit en principe être indiqué dans ce genre de document, n'est pas mentionné (cf. farde bleue, COI Case sur votre procès-verbal de recherche), ce qui amène le Commissariat général à considérer que ce document n'a pas de force probante pour établir que vous êtes recherché.*

*Quand bien même vous seriez effectivement recherché – quod non en l'espèce – rien dans ce document n'indique **les raisons** pour lesquelles vous seriez recherché et dans tous les cas, ça ne peut être pour une infraction terroriste étant donné que le tribunal correctionnel de Dargecit, dans lequel serait ouvert le dossier, ne s'occupe pas de ce genre d'affaires (cf. farde bleue, COI Case sur votre*

procès-verbal de recherche, 5 juin 2023). Or, vous dites être poursuivi pour vos activités pour le HDP car vous êtes considéré comme des terroristes par les autorités (Questionnaire CGRA, p. 16), qui mettent le HDP et le PKK dans le même sac (NEP, p. 20). Dès lors, on peut s'étonner que ce soit un tribunal correctionnel qui s'occupe de votre affaire, si celle-ci a un lien avec le HDP comme vous le prétendez (NEP, pp. 18, 25).

Le Commissariat général constate que vous ne parvenez pas à fournir d'éléments pouvant amener à croire que votre participation à des marches du HDP vous aurait causé des problèmes auprès de vos autorités, mis à part que vos deux amis, [E.] et [B.], ont été arrêtés et emprisonnés en mai 2021 pour cette même raison (NEP, pp. 17-18).

Toutefois, vous n'apportez aucune preuve d'une quelconque condamnation ou procédure judiciaire concernant vos amis. Questionné à leur sujet, vous dites qu'ils sont aujourd'hui toujours en prison (NEP, p. 22), mais vous ne savez pas pour combien de temps ils ont été emprisonnés ou s'il y a eu un procès (NEP, pp. 19, 22). Lorsqu'il vous est demandé quand est-ce que vous leur avez parlé pour la dernière fois, vous répondez que c'était avant leur arrestation en 2021 et que vous n'avez plus eu de nouvelles depuis (NEP, p. 19). Lorsqu'il vous est demandé pourquoi pensez-vous que si la police vous arrête, elle vous mettra en prison 5 ans, vous répondez que c'est parce que vos amis d'enfance avec qui vous avez participé aux marches ont été arrêtés et qu'« on voulait me mettre des choses sur le dos parce qu'ils avaient une photo de moi avec laquelle ils pouvaient me mettre en prison pendant 5 ans et ils cherchaient un prétexte pour nous emmener au commissariat mais moi j'ai fui » (NEP, p. 18). Vous déclarez que vous savez qu'ils ont cette photo de vous car lorsque vous faisiez des marches, les véhicules Kobra armaient avec leurs caméras, filmaient et photographiaient les gens un par un. Vous dites que puisque vous étiez à l'avant lors des marches, vu qu'ils ont filmé tout le monde, ils avaient vos photos (NEP, p. 18). Vous dites que « pour une photo on peut nous mettre en prison pendant 5 ans. C'est ce qui arrive à tout le monde. Pourquoi mes amis sont en prison ? Ça fait 2 ans ou presque que je suis ici et depuis, ils sont en prison » (NEP, p. 22), et lorsqu'il vous est demandé comment vous savez cela si vous n'êtes plus en contact avec eux, vous répondez : « parce que s'ils étaient sortis, ils m'auraient contacté » (NEP, p. 23). L'absence de quelconques preuves de l'activisme de vos amis, de procédure judiciaire ouverte contre eux, de leur arrestation, de leur détention ou de leur emprisonnement, accompagnée de vos propos vagues et non circonstanciés à leur sujet, ne convainquent pas le Commissariat général. Quand bien même vos amis auraient été arrêtés, rien n'indique que ce soit à cause des photos prises lors d'une manifestation étant donné que ce ne sont que des suppositions de votre part étayées par aucun élément concret.

Par ailleurs, vous pensez que la dernière fois que les autorités sont intervenues chez votre famille en votre absence, un dossier judiciaire a été ouvert contre vous (Questionnaire CGRA, p. 15). Or, lorsqu'il vous est demandé si vous avez d'autres documents à déposer au Commissariat général, vous dites à plusieurs reprises que vous allez vous renseigner, par exemple : « ça fait longtemps que je ne me suis pas renseigné à ce sujet, je dois reprendre contact avec ma famille à ce sujet et s'il y a quelque chose, leur demander de me les envoyer » (NEP, p. 7).

À ce titre, le Commissariat général estime qu'il peut raisonnablement attendre de tout demandeur de protection internationale de nationalité turque qu'il soit en mesure de démontrer la réalité des procédures judiciaires dont il allègue faire l'objet.

Ainsi, il convient de rappeler qu'en Turquie l'accès aux informations publiques est réglementé par la loi n° 4982 de la Constitution, mise en œuvre en 2004, réglementant le droit à l'information, et par la circulaire ministérielle n° 25356 sur « L'exercice du droit de pétition et l'accès à l'information » identifiant le fondement de cette politique, dans le principe appelé « approche citoyenne dans les services publics ».

Concrètement, cela signifie que tout citoyen turc se voit garantir l'accès à l'ensemble des informations publiques le concernant, en ce compris celles relatives aux procédures judiciaires dont il fait éventuellement l'objet.

Dans la pratique, cet accès à l'information se traduit par la mise en place depuis plusieurs années d'un portail d'accès à des services gouvernementaux en ligne, nommé « e-Devlet », sur lequel peuvent être obtenus tout un ensemble de documents administratifs et permettant entre autre à **tout citoyen turc de vérifier par voie informatique si une action judiciaire a été introduite à son nom ou ouverte contre lui** (cf. farde bleue, COI Focus E-Devlet, UYAP, 20 mars 2023).

*Depuis 2018, les citoyens turcs peuvent en effet également accéder à UYAP (Réseau Judiciaire électronique) – système informatique destiné à l'origine aux avocats et aux acteurs du monde judiciaire – via leur page e-Devlet, et y voir le contenu de leur dossier ainsi qu'ouvrir et imprimer des documents relatifs à leur procédure judiciaire.*

*Cet accès à la plateforme se fait au moyen d'un code secret personnel qui lui aura été attribué par les autorités, délivré dans un bureau de la poste en Turquie sur présentation de la carte d'identité turque. Ce code peut également être obtenu par procuration.*

*Si un citoyen turc a obtenu le code secret précédemment à son arrivée en Belgique, il pourra donc accéder même en Belgique via l'Internet à son e-Devlet.*

*Or, vous prétendez n'avoir jamais obtenu de code pour avoir accès à votre e-Devlet (NEP, p. 21).*

*Par ailleurs, quand bien même un tel cas de figure se présenterait et que vous vous trouveriez dans l'impossibilité d'avoir personnellement accès aux informations judiciaires vous concernant par le biais des canaux susmentionnés, il n'en demeure pas moins que vous disposez encore d'autres possibilités pour démontrer la réalité d'une telle procédure judiciaire ou pour vous procurer des éléments de preuve indiquant qu'une telle procédure judiciaire serait ouverte contre vous.*

*Il ressort en effet des informations objectives dont dispose le Commissariat général (farde bleue, COI Focus e-Devlet, UYAP, 20 mars 2023) que l'ensemble des avocats reconnus en Turquie disposent eux-mêmes d'un accès direct à UYAP (Réseau judiciaire électronique). Au moyen d'une procuration notariale, ils peuvent ainsi, sans se présenter au tribunal, consulter le dossier de leur client par ce système et imprimer des copies.*

*À ce titre, il est utile de rappeler que la Turquie fait partie de la Convention « Apostille de la Haye » et qu'à ce titre **cette procuration peut être réalisée chez n'importe quel notaire en Belgique**, sans devoir passer par les autorités turques pour valider celle-ci. Une fois cette procuration obtenue, elle peut en effet être envoyée à un avocat en Turquie.*

*Le Commissariat général souligne par ailleurs que dans l'éventualité de l'existence d'une quelconque procédure judiciaire ouverte contre vous en Turquie au niveau pénal, un avocat commis d'office sera désigné pour vous représenter, ce qui démontre que vous seriez au minimum en mesure d'étayer la réalité d'une telle procédure à l'aide de documents probants, et ce quand bien même vous n'auriez pas accès à l'ensemble des informations relatives à celle-ci.*

*Lorsqu'il vous est demandé s'il y a un procès ouvert contre vous actuellement en Turquie, vous vous contentez de répondre : « Si on me cherche, c'est qu'il doit y avoir quelque chose » (NEP, p. 21), mais vous n'essayez pas d'en savoir plus ni de prendre un avocat, car vous ne voulez pas créer des problèmes à votre famille en Turquie ni que les policiers emmènent votre père au commissariat (NEP, p. 21). Or, selon vos déclarations, votre père a été emmené au commissariat et vous a dit qu'à cause de vous, ils ont encore des soucis (NEP, p. 7). Dès lors, votre explication sur l'absence de prise de contact avec un avocat n'est pas crédible.*

*Vos réponses nullement convaincantes et l'absence de quelconques démarches pour en savoir plus sur votre situation ou celle de vos amis – dont l'arrestation vous a pourtant poussé à vous en aller (NEP, pp. 17-18) – ne correspond pas au comportement d'une personne craignant d'être persécutée, laquelle chercherait au plus vite à se renseigner sur sa situation personnelle.*

*En conclusion, à la lumière de ces développements, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable de considérer que vous êtes aujourd'hui en mesure de démontrer à l'aide de documents probants la réalité de votre procédure judiciaire, dans l'hypothèse de l'existence de celle-ci, compte tenu des moyens mis à disposition par les autorités turques pour avoir accès à de telles informations à distance et des possibilités de vous faire assister d'un avocat pour obtenir les documents relatifs à votre situation judiciaire. En l'espèce, il convient de constater que vous n'avez aujourd'hui déposé aucun document pour établir l'existence d'une telle procédure judiciaire pour les faits que vous avancez. Partant, le Commissariat général ne peut considérer cette procédure judiciaire comme établie.*

**Deuxièmement**, lorsqu'il vous est demandé lors de quelles activités politiques vous avez eu des problèmes, vous répondez que le soir des élections de mars 2019 pour la mairie, les communes et les

grandes villes, vous vous êtes fait arrêter près du bureau de vote et avez été amené au commissariat illégalement (NEP, pp. 14, 16). Ce jour-là, vous avez exercé la fonction de surveillant des urnes (NEP, pp. 9, 12-14). Vous dites que jusqu'à cet événement de surveillant des urnes, les autorités vous laissaient tranquille et ce depuis 2016 (NEP, p. 21). Or, le Commissariat remet en cause le fait que vous ayez exercé cette fonction.

En effet, invité à décrire cette fonction, vous répondez : « Le matin on allait là-bas, on préparait les urnes avant tout le monde, les militaires de l'Etat étaient présents aussi. On avait mis notre badge sur nous, on allait dans le bureau de vote et on surveillait le scrutin » (NEP, pp. 12-14). Vous dites que vous étiez quatre surveillants, et qu'il y avait également des observateurs qui se déplaçaient, qui allaient et venaient (NEP, pp. 12-14). Questionné sur la différence entre un observateur et un surveillant des urnes, vous répondez : « Le surveillant de l'urne ne quitte pas l'urne, mais l'observateur va d'un bureau à l'autre et participe au comptage des voix. Par exemple pour quelqu'un qui va voter, il montre sa carte, et c'est l'observateur qui se charge de le conduire au bureau concerné pour qu'il puisse voter. C'est guider les personnes, les électeurs, parce que comme ils portent aussi les badges du parti, les gens font plus attention, sinon on pourrait les influencer » (NEP, pp. 12-13). Pour avoir cette fonction, vous avez demandé à [S. A.] et le bureau a accepté et vous a envoyé dans un bureau de vote (NEP, p. 13). [S. A.] avait un rôle important dans le HDP et il se trouve aujourd'hui en France car vous croyez qu'il a été condamné à cause de ses liens avec le HDP (NEP, p. 13).

Or, si les informations objectives font état d'**observateurs** et de **membres du bureau de vote** lors des élections (cf. farde bleue, COI Focus Turquie – Halklarin Demokratik Partisi (HDP) : observateurs aux élections, 14 juin 2021), force est de constater que la fonction de « surveillant de l'urne » que vous soutenez avoir eue et telle que vous la décrivez ne correspond en rien aux informations en notre possession. En effet, d'après ces mêmes informations objectives, contrairement à vos déclarations (NEP, pp. 12-13), les observateurs ne vont pas d'un bureau à l'autre et ne participent pas au comptage des voix. Ils ne se chargent pas non plus de conduire les électeurs au bureau de vote concerné. En effet, un observateur est assigné à chaque urne, et son rôle se limite à observer le processus de vote et de dépouillement. Dès lors, quand bien même cette fonction de « surveillant de l'urne » existerait, les informations que vous donnez concernant les observateurs sont incorrectes, ce qui soutient l'idée que vous n'avez pas joué de rôle lors de ces élections, car si vous y aviez été présent comme vous le prétendez, vous auriez pu décrire correctement les tâches des observateurs.

Ensuite, si les **observateurs** sont effectivement désignés par le bureau du parti et les **membres du bureau de vote** par le Conseil électoral supérieur (Yukse Seçim Kurulu, abrégé « YSK »), vous dites quand à vous avoir été désigné par le bureau du HDP. Donc, n'étant ni observateur, ni membre du bureau de vote et n'apportant aucun élément de preuve attestant votre rôle lors de ces élections – alors que les observateurs et membres du bureau de vote reçoivent une preuve de leur activité – rien ne permet de croire que vous avez exercé une fonction de « surveillant de l'urne ».

Dès lors, n'ayant pas eu de fonction lors de ces élections, le Commissariat général ne croit pas que vous avez été arrêté près du bureau de vote et emmené au commissariat illégalement ce soir-là. Vous n'apportez par ailleurs aucun élément de preuve attestant ladite arrestation.

**Troisièmement**, quant à votre profil politique, il ne ressort nullement de vos déclarations que votre seul statut de sympathisant du HDP vous confère une visibilité politique telle que vous puissiez être particulièrement ciblé par vos autorités en raison de celui-ci.

Ainsi, il convient tout d'abord de rappeler qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que s'il existe toujours des répressions contre le HDP, la majorité des personnes visées par les autorités sont des **membres occupant une fonction officielle** dans le parti, des **élus** et des **membres d'assemblées locales**, ou alors des personnes – membres ou non – **dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité** et dont l'attachement au parti a une certaine notoriété (farde bleue, COI Focus Turquie, Halklarin Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle, 29 novembre 2022).

Or, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais exercé de mandat politique ou de fonction officielle au sein du parti HDP.

*S'il apparaît ensuite de ces mêmes informations objectives que de simples sympathisants du HDP « peuvent être ciblés » par les autorités turques, elles ne permettent cependant pas de conclure que tout sympathisant ou membre de ce parti a des raisons sérieuses de craindre d'être persécuté.*

*Ainsi, votre simple qualité de sympathisant du HDP fut-elle établie, celle-ci ne constitue toutefois nullement un élément permettant à lui seul de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie. Il vous incombe de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de vos activités politiques ou que celles-ci, de par leur nature, ont amené vos autorités à vous cibler pour ce fait. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*De fait, notons pour commencer que s'agissant de votre activisme, au vu des nombreuses activités que vous prétendez avoir menées et étant donné vos nombreux contacts au sein du HDP tels que vous les décrivez (NEP, p. 9-12), le Commissariat général pouvait attendre de votre part que vous fournissiez des preuves pour soutenir vos propos. Confronté à cela, vous répondez : « je les détruisais. A l'entrée et à la sortie de Dargeçit il y avait des contrôles et si on trouve le moindre document sur toi, c'est tout de suite des problèmes » (NEP, pp. 13-14), explication nullement convaincante, car vous auriez pu à tout le moins prendre contact avec le bureau du HDP que vous fréquentez assidument (NEP, p. 9), ou avec l'un de vos nombreux amis (NEP, pp. 9, 11) dont on pourrait s'étonner qu'aucun d'entre eux n'ait par exemple de photos de vous prises durant vos nombreuses activités. Étant donné que votre activisme repose sur vos seules allégations, le Commissariat général émet de sérieux doutes sur les nombreuses activités que vous dites avoir menées et sur le rôle que vous y avez joué.*

*A supposer que l'ensemble des activités que vous soutenez avoir menées - la fréquentation du bureau du parti, la participation aux Newroz et à des marches pour le HDP, la surveillance de l'entrée de la scène, l'encadrement de participants lors de ces activités, la participation à la réconciliation de familles en conflit (NEP, pp. 9-11, 25) - soient établies, quod non en l'espèce, il convient de constater qu'au cours de celles-ci, à aucun moment vous n'avez fait mention d'un quelconque rôle prépondérant dans l'organisation des événements auxquels vous déclarez avoir participé. Vous n'avez pas non plus mentionné une quelconque prise de parole ou prise de position publique lors de ceux-ci et enfin n'avez amené aucun élément concret tendant à indiquer que vous auriez pu avoir une quelconque visibilité accrue durant vos activités politiques.*

*En effet, quand bien même vous prétendez avoir eu la fonction d'encadrant lors des Newroz et marches où vous portiez un gilet jaune et une pancarte au-devant des événements, vous dites que vous étiez une cinquantaine de personnes à avoir cette même fonction (NEP, pp. 10, 11) et vous n'avez pas rencontré de problèmes dans le cadre des activités précitées (NEP, p. 14).*

*Lorsqu'il vous est demandé si vous connaissez d'autres personnes qui ont eu des problèmes vu que tout le monde était pris en photo, vous répondez que votre oncle maternel [F. O.] a été condamné et a reçu une peine de 40 ans de prison à cause du fait qu'il a été pris en photo alors qu'il n'a jamais commis aucune infraction, n'a pas pris les armes et n'a pas rejoint le PKK (NEP, p. 25). Or, [F. O.], qui avait d'après vous la fonction de président de la jeunesse du HDP se serait enfui en Allemagne en 2013 ou 2014 (NEP, p. 12), alors que vous aviez 13 ou 14 ans. Vous ne fournissez d'ailleurs aucune preuve de sa condamnation ni la preuve d'un lien familial – son nom et prénom n'apparaissant pas sur le carnet familial que vous fournissez (cf. farde verte, carnet familial accompagné de sa traduction) – alors même que vous avez clairement dit pouvoir l'obtenir et que cela vous a été demandé à plusieurs reprises (NEP, pp. 25-26). Dès lors, le lien de parenté vous unissant à [F. O.] ne peut être établi, ni le fait que ce dernier a été condamné à 40 ans de prison pour la simple raison qu'il a été pris en photo (NEP, p. 25). Quand bien même ce serait le cas – quod non en l'espèce – vous déclarez que vos problèmes ne sont pas liés aux siens et que les autorités ne vous ont pas parlé de lui et vice versa (NEP, p. 22).*

*Ainsi, mis à part les exemples de vos amis [E.] et [B.] et de [F. O.] qui ont été remis en cause (cf. supra) et la mention d'un cousin qui aurait été tué dans une autre ville, à Nusaybin, et dont vous ne donnez aucune précision (NEP, p. 26), vous ne fournissez pas d'exemples concrets et circonstanciés de personnes ayant eu des problèmes en lien avec leurs activités ou ayant été prises en photo, quand bien même vous dites que « Tout le monde se connaît » (NEP, p. 20) et que « pour une photo on peut nous mettre en prison pendant 5 ans. C'est ce qui arrive à tout le monde » (NEP, p. 22).*

*Partant, au vu des éléments susmentionnés, rien ne laisse penser que vos autorités auraient été amenées à vous identifier lors de ces événements et pourraient vous cibler plus particulièrement pour*

votre simple participation à ceux-ci. Dès lors, le Commissariat général peut raisonnablement conclure que votre engagement modéré pour le parti HDP, à supposer qu'il soit établi, n'est pas suffisant, de par son intensité, pour vous conférer la moindre visibilité.

Quant aux activités que vous déclarez mener en faveur de la cause kurde en Belgique, à savoir la participation aux Newroz et à des soirées quand il y a des artistes qui viennent (NEP, p. 25), force est de constater que ces activités, à visée essentiellement culturelle, outre le fait qu'elles ne sont étayées par aucun élément de preuve, sont limitées de par leur ampleur et la visibilité qu'elles induisent, de sorte qu'il ne peut en être déduit que, d'une part, elles seraient connues des autorités turques ni même, le cas échéant, que ces dernières les considéreraient dérangeantes à leur égard, au point de vous considérer comme un opposant et de vous prendre pour cible.

Partant, le Commissariat général conclut que votre militantisme pro-kurde en Belgique ne présente ni une consistance, ni une intensité telles qu'elles seraient susceptibles de vous procurer une visibilité quelconque. Ce d'autant que vous n'établissez pas davantage que tout sympathisant des partis kurdes en général aurait des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir des atteintes graves en Turquie pour ce motif.

**Quatrièmement**, lorsqu'il vous est demandé pourquoi **[M. K.]** vous poserait des problèmes en cas de retour en Turquie, vous répondez : « C'est un informateur de l'Etat, un espion, une personne de mon village. Mes amis sont en prison. Vous m'avez demandé ce que je crains en cas de retour et j'ai dit que la police me recherche. Ça veut dire qu'il y a un risque que je sois arrêté » (NEP, p. 25). Or, étant donné que vous n'êtes pas recherché en Turquie (cf. supra), le Commissariat remet également en cause le fait qu'un dénommé **[M. D.]**, supposé informateur, pourrait vous dénoncer dès votre retour à Kerboran (NEP, pp. 16, 24-25). En ce qui concerne le **mouvement spécial des autorités de Kerboran** que vous craignez en cas de retour en Turquie (NEP, pp. 14, 23-24), vous dites que c'est une organisation au sein de l'Etat constituée de gens qui n'aiment pas les Kurdes et qui veulent les tuer (NEP, p. 23). Lorsqu'il vous est demandé si vous avez eu affaire à eux, vous dites : « Non, tout le monde a peur d'eux. 2 jeunes de Kerboran, des enfants, en sortant de l'école, ils ont été tués, renversés par leur véhicule. Ils renversent des gens » (NEP, p. 23). Lorsqu'il vous est demandé si vous avez eu des problèmes avec eux personnellement, vous dites que s'ils vous interpellent, vous avez des problèmes (NEP, pp. 23-24). Questionné une troisième fois si vous avez été personnellement interpellé, vous dites : « Oui j'ai été interpellé, une fois parce que j'avais des lunettes de soleil, ils sont venus pour moi et m'ont dit : « retire tes lunettes ». J'ai dit non, alors ils m'ont frappé » (NEP, p. 24), suite à quoi vous n'avez pas fait constaté les coups car « si tu fais ça, on te met en prison » (NEP, p. 24). Vos propos peu étayés et nullement convaincants sur l'existence de ce mouvement spécial ainsi que le manque de spontanéité à raconter votre vécu personnel avec ledit mouvement empêchent le Commissariat général d'accorder le moindre crédit à vos déclarations à ce sujet.

**Cinquièmement**, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer les raisons qui vous ont poussé à quitter la Turquie, vous dites qu'au printemps 2016, lors des couvre-feux et des tranchées, une bombe a explosé devant chez vous, les autorités ont perquisitionné votre domicile et ont tenu votre famille pour responsable (NEP, p. 15). Vous dites : « Ce sont les raisons de mon départ du pays : la perquisition à mon domicile et la bombe qui a explosé chez moi » (NEP, p. 15).

Face à vos propos vagues et peu clairs, il vous est redemandé de dire concrètement quel est l'élément déclencheur de votre fuite, à quoi vous répondez que vous avez été emmené au commissariat à deux reprises sans avoir commis d'infractions, sans avoir reçu de document, et que la première fois, il vous a été demandé d'être informateur et de faire ce qu'ils vous demandent sinon vous serez mis en prison et frappé, ce qui vous a obligé de quitter la Turquie (NEP, p. 16). Etant donné que votre garde à vue en 2019 a été remise en cause (cf. supra), reste à savoir si votre garde à vue de 2016, lors de laquelle il vous a été demandé d'être informateur et où vous avez été menacé d'être emprisonné et frappé en cas de refus (NEP, pp. 16, 21), a eu lieu.

Commençons par relever le fait qu'étant né en août 2000 (NEP, p. 3), vous aviez 15 ans ou 16 ans en 2016. Il est peu vraisemblable que les autorités aient voulu que vous soyez leur informateur à un si jeune âge et ce d'autant plus que votre famille n'était pas impliquée politiquement (NEP, p. 25), quand bien même vous auriez déjà participé à quelques marches du HDP (NEP, pp. 10) et que votre famille aurait participé aux Newroz (NEP, p. 25). Ensuite, vous dites que vous avez été arrêté et mis en garde à vue à l'époque des tranchées et les autorités voulaient que vous leur montriez où se trouvaient les terroristes (NEP, pp. 19-20), car « Tout le monde se connaît, ils savent que je participais aux marches,

et ils mettent le HDP et le PKK dans le même sac » (NEP, p. 20) et vous dites que c'est arrivé à beaucoup de gens (NEP, p. 20). Or, vous dites à l'Office des Etrangers que la garde à vue en 2016 a duré quelques heures (Questionnaire CGRA, p. 15), alors que au Commissariat général, vous déclarez qu'elle a duré une nuit (NEP, p. 20). Ajoutons également que vous déclarez à l'Office des Etrangers que les perquisitions et les gardes à vue **se répétaient** depuis 2016 et ce jusqu'en 2019 (Questionnaire CGRA, p. 15), alors que au Commissariat général, vous dites clairement avoir été **laissé tranquille** après ces événements en 2016 et ce jusqu'à votre activité de surveillant des urnes lors des élections de mars 2019 (NEP, pp. 12, 17, 21).

Dès lors, face à vos propos laconiques, à l'absence d'un quelconque début de preuves et aux divergences susmentionnées, rien ne permet de croire que vous avez été mis en garde à vue en 2016 et qu'il vous a été demandé d'être informateur. Quand bien même cet événement aurait eu lieu – quod non en l'espèce – vous dites qu'entre 2016 et votre activité de surveillant des urnes en 2019, vous avez été laissé tranquille (NEP, p. 21), ce qui veut dire que visiblement, les autorités n'ont pas mis leurs menaces à exécution et qu'il n'y a pas eu de suites suite à votre refus d'être informateur.

Toujours en 2016, une explosion a eu lieu devant votre domicile au printemps et des perquisitions à votre domicile s'en ont suivies, lors desquelles les autorités mettaient le désordre avant de s'en aller (NEP, p. 16). Vous dites qu'ils voulaient mettre cette explosion sur le dos de votre famille (NEP, p. 17) et lorsqu'il vous est demandé pourquoi ils feraient cela, vous dites que c'est parce que votre maison se trouvait près de l'explosion et qu'il n'y avait rien autour, et lorsqu'ils ont fouillé votre maison, ils ont vu la télécommande dans la maison et ont dit : « vous l'avez fait exploser avec ça » (NEP, p. 17). Vous dites qu'il n'y a pas eu de suites à cet événement car les autorités ont trouvé l'endroit où la bombe avait explosé, ont compris que ce n'était pas vous et vous ont laissé tranquille (NEP, p. 17). De ce fait, vous dites vous-mêmes que les autorités ont arrêté de vous accuser d'avoir aidé les terroristes car ils ont trouvé où a explosé la bombe, et vous avez été laissé tranquille jusqu'en 2019 (NEP, pp. 17, 21). Dès lors, votre crainte liée à cet événement n'a plus de raison d'être.

Quant à la crainte que vous invoquez en lien avec la situation sécuritaire dans votre pays, le Commissariat général constate que, s'il résulte des informations dont il dispose et qui sont jointes au dossier administratif (fardes bleues, COI Focus Turquie, Situation sécuritaire, 10 février 2023) que des violations des droits de l'homme sont perpétrées par les autorités turques et que les conditions de sécurité prévalant en Turquie font apparaître une situation qui reste préoccupante, en particulier dans le Sud-Est du pays, il estime toutefois sur la base de ces informations, qu'il n'est pas permis de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en Turquie. Il s'ensuit que vous n'établissez pas qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, si vous étiez renvoyé dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, c, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**Sixièmement**, il ressort de vos déclarations que vous êtes kurde. A l'Office des Etrangers, vous déclarez : « malgré que je n'avais commis aucun délit je pouvais être arrêté par les autorités car simplement je suis kurde » (Questionnaire CGRA, p. 16) et lors de votre entretien au Commissariat général, vous dites que à Istanbul, les Kurdes subissent des injustices (NEP, p. 23). Vu que vos craintes en cas de retour ont été remises en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. À cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus Turquie. Situation des Kurdes non politisés, du 9 février 2022) que la minorité kurde représente environ dix-huit pour cent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Entre 25 à 30 % des kurdes soutiennent l'AKP, le parti du président Erdogan, et certains siègent comme parlementaires de ce parti et occupent de hautes fonctions.

Plusieurs sources indiquent que les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations, notamment à l'embauche, en particulier s'ils mettent en avant leur identité kurde. Quelques cas ponctuels de meurtres et d'agressions physiques pour des motifs de haine ont été enregistrés ces dernières années. Les circonstances personnelles et l'origine géographique influencent la capacité des citoyens kurdes de faire valoir leurs droits comme tout autre citoyen turc : les Kurdes vivant dans l'ouest de la Turquie auront un meilleur accès aux services publics que ceux résidant dans les zones conflictuelles du sud-est.

*Plusieurs sources signalent aussi que les autorités ont restreint les droits culturels des Kurdes – notamment en limitant l'usage de la langue kurde dans l'espace public et l'enseignement, en interdisant des associations et des manifestations culturelles, etc. – sous prétexte de lutter contre le terrorisme.*

*Cependant, de nombreuses sources consultées par le Cedoca affirment que les Kurdes qui n'ont pas d'implication ou de liens avec un mouvement politique kurde ou avec d'autres initiatives visant à promouvoir les droits des Kurdes ne risquent pas d'être visés par les autorités ou de subir des discriminations significatives.*

*Au vu de ces informations, il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.*

**Septièmement**, à l'Office des Etrangers, lorsqu'il vous est demandé ce que vous craignez en cas de retour en Turquie, vous déclarez craindre d'être arrêté et envoyé de force au **service militaire** où vous pensez subir de mauvais traitements car vous êtes kurde et qu'il y a eu des Kurdes tués et brûlés (Questionnaire CGRA, p. 16). Or, force est de constater que vous n'avez jamais mentionné craindre d'être envoyé de force au service militaire lors de votre entretien au Commissariat général en cas de retour en Turquie. Pareille omission ne permet pas d'accorder foi à vos craintes à cet égard.

*De plus, le Commissariat général constate que vous n'avez fourni aucun document à même de l'éclairer sur votre situation militaire actuelle. Dès lors, votre crainte invoquée d'être envoyé de force sous les drapeaux apparait purement hypothétique. Rien, en l'état actuel du dossier, ne permet en effet d'établir que vous n'auriez pu bénéficier d'un sursis, que vous n'auriez pas obtenu d'exemption, que vous n'auriez pas racheté votre service militaire, ou plus fondamentalement que vous ne l'auriez pas déjà effectué. Aussi le Commissariat général se trouve-t-il dans l'ignorance de cette situation et ne peut raisonnablement pas conclure que vous êtes un insoumis.*

**En conclusion**, au vu des éléments susmentionnés, le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 sur la Loi des étrangers ne peut vous être accordé.

*Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Enfin, en ce qui concerne votre carte d'identité turque et la copie de votre carnet familial, ceux-ci n'appuient pas valablement votre demande de protection internationale. De fait, votre carte d'identité et votre carnet familial attestent les éléments de votre récit – à savoir l'identité, la nationalité et divers liens familiaux – qui n'ont jamais été remis en cause par la présente décision.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation de l'article 1A Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (ci-après dénommée la « Convention de

Genève »), des articles 48/9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour, l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et du principe général « *selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause* »

3.2. Le requérant affirme faire partie d'un groupe social au sens de l'article 48/3, § 4, d) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir celui des « kurdes ». Il dit avoir été arrêté et avoir fait l'objet de contrôles policiers multiples.

Sous un premier point intitulé « *la partie adverse reproche [au requérant] de ne pas pouvoir déposer des preuves d'une quelconque action judiciaire dans son chef et notamment en raison de ses activités pour le HDP* », il explique que l'enquête se trouve à la phase d'information et de signalement. Il ajoute qu'il « est de notoriété publique que ce type d'information ne soit pas accessible au grand public ». Il se réfère au secret d'instruction. Il reproche à la partie défenderesse une attente « *abus[ive], déconnecté[e] de la réalité du terrain* ». Quant aux manquements constatés dans le procès-verbal de recherche, il estime qu'ils « *montrent tout simplement les défaillances des autorités de police locales turques* », qui ne peuvent pas lui être reprochés. Il explique que le tribunal de Dargecit est « le tribunal local chargé de récolter les informations et le transmettre au tribunal matériellement compétent ». Il ajoute qu'il ne pouvait plus entrer en contact avec ses amis depuis leur arrestation.

Sous un deuxième point intitulé « *le CGRA estime que l'engagement politique [du requérant] n'est pas suffisamment visible que pour l'exposer en danger devant les autorités turques* », il rappelle les activités qu'il menait pour le compte du HDP. Il affirme qu'il ne cachait pas son soutien pour les Kurdes et le HDP et qu'il « *était présent partout* ». Il estime qu'il était « *quand même suffisamment visible pour être dans le collimateur des autorités turques, car lors des manifestations kurdes, les policiers font des repérages* ».

Sous un troisième point intitulé « *le CGRA estime que la garde de vue subie [du requérant] ne serait pas établie* », il confirme ses déclarations selon lesquelles, en tant qu'engagé HDP, il a subi plusieurs pressions, menaces et gardes à vue. S'agissant de « *différence de durée* », il estime qu'il ne s'agit que d'une différence de quelques heures et que les informations et détails fournis sont suffisamment explicites et montrent la véracité de la garde à vue subie.

Sous un quatrième point intitulé « *le CGRA doute que les autorités turques aient demandé [au requérant] de devenir informateur* », il rappelle ses déclarations et ajoute « *que, dans un climat d'insécurité accrue, il est fort probable que les autorités demandent la coopération de tous les jeunes* ». Il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du contexte social et sécuritaire prévalant aux moments des faits.

Sous un cinquième point intitulé « *le CGRA estime que l'origine kurde [du requérant] ne l'expose à aucun danger en Turquie* », il précise qu'il a toujours soutenu le HDP et est resté fidèle à son identité kurde. Il ajoute qu'il a subi plusieurs enlèvements, notamment en raison de son appropriation de son identité kurde.

Sous un sixième point intitulé « *7) le CGRA estime que l'obligation d'effectuer le service militaire pour [le requérant] ne serait pas l'élément déclencheur de sa fuite de la Turquie et ne l'exposerait à aucune persécution* », il rappelle ses propos quant à sa position relative au service militaire. Il explique « *qu'il ne voulait pas servir une nation qui violait ses droits les plus élémentaires* » et son refus est une « *question éthique* » pour lui. Il conclut donc « *à une forme d'objection de conscience mue par des raisons de conscience sérieuses et insurmontables* ».

Il reproche encore à la partie défenderesse sa « *position impartiale* » (*sic*). Il prétend qu'une vie paisible ne serait possible en Turquie que « *si les personnes acceptent de renoncer à leur identité, à leur valeur d'égalité et de justice* ». Il reproche à la partie défenderesse de ne pas tenir compte de la situation actuelle en Turquie et de ses traumatismes. Il dit avoir essayé d'être le plus collaborant possible. Il cite un extrait de l'arrêt n° 188.607 du 8 décembre 2008 du Conseil d'État et reproche à la Commissaire générale de se référer à un document COI qui date du 29 novembre 2022. Il estime que la situation sécuritaire en Turquie présente un caractère fluctuant et volatile. Il invoque le bénéfice du doute et estime qu'il ne peut bénéficier d'une protection au sens de l'article 48/5, § 3, de la loi puisque la persécution vient d'un agent étatique.

3.3. Le requérant invoque un second moyen pris de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. Il estime qu'en cas de renvoi en Turquie, il encourrait un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »).

3.5. Dans le dispositif de son recours, le requérant prie le Conseil d' « *annuler la décision du CGRA pour lui permettre une actualisation des informations disponibles relatives aux conditions de sécurité en Turquie et de réentendre le requérant* » ; à titre subsidiaire, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; et, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

#### **4. Les nouveaux éléments**

4.1. Conformément à l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a, par ordonnance du 11 janvier 2024, demandé aux parties de lui communiquer « *toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Turquie, en particulier dans la région d'origine de la partie requérante* » (dossier de la procédure, pièce 5).

4.2. Par le biais d'une note complémentaire du 1<sup>er</sup> février 2024, la partie défenderesse a communiqué le lien vers son COI Focus « TURQUIE. Situation sécuritaire » du 10 février 2023 (dossier de la procédure, pièce 7).

4.3. Par le biais d'une note complémentaire du 1<sup>er</sup> février 2024, la partie défenderesse a communiqué un document intitulé « Factsheet Turquie » de juin 2023, émanant de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) (dossier de la procédure, pièce 9).

4.4. Le Conseil observe que la communication de ces informations répond au prescrit de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

#### **5. Le cadre juridique de l'examen du recours**

##### 5.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ».

*Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une

réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

## 5.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## 6. **L'examen du recours**

### A. Remarque préalable

6.1. En ce qui concerne les moyens invoqués par la partie requérante, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle

de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (en ce sens notamment : C.E., n°164.482 du 8 novembre 2006). En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

#### A. Motivation formelle

6.2. Le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande de protection internationale a été refusée. En exposant les raisons pour lesquelles elle estime que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la Commissaire générale expose à suffisance les raisons de fait et de droit pour lesquelles le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire sont refusés au requérant. La décision entreprise est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

#### B. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.3. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.4. À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité turque, craint les autorités, le mouvement spécial des autorités de Kerboran ainsi que l'informateur M. D. qui pourrait le dénoncer aux autorités dès son retour à Kerboran, car il est recherché et risque d'être emprisonné pendant 5 ans en raison de sa participation à des marches du HDP lors desquelles il a été pris en photo par les véhicules Kobra et à la suite de quoi ses amis ont été emprisonnés.

6.5. Quant au fond, le Conseil se rallie, en tenant compte et sous réserve de ce qui suit, aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les craintes invoquées par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.6. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs de la décision litigieuse :

- En ce qui concerne l'absence de preuve de l'action judiciaire, le Conseil se rallie, sur base des informations générales qui figurent au dossier administratif (dossier administratif, pièce 21, document n° 3), à la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle tout demandeur de protection internationale turque doit être en mesure de démontrer, le cas échéant en faisant appel à un avocat turc, la réalité de l'existence d'une procédure judiciaire dont il allègue faire l'objet. Vu les anomalies constatées (dossier administratif, pièce 21, document n° 1 : COI-Case, TUR2023-025, Turquie – 21/17960) dans le seul document judiciaire déposé par le requérant (dossier administratif, pièce 20, document n° 3), qui ne permettent d'accorder aucune force probante à ce document, l'existence d'une telle procédure judiciaire ne peut être tenue pour établie. En ce qui concerne les spéculations du demandeur sur d'éventuelles défaillances (nullement alléguées) des autorités turques, le Conseil estime que celles-ci ne peuvent expliquer qu'un tribunal qui n'est pas compétent pour les infractions terroristes mène une instruction sur une telle infraction. Le requérant n'apporte

aucun élément objectif qui permettrait de renverser le constat fait dans le COI Case susmentionné selon lequel le tribunal de Dargecit n'a pas de rôle à jouer en ce qui concerne les infractions terroristes. Il est en outre contradictoire que le demandeur affirme d'une part ne pas pouvoir produire de pièce judiciaire en raison du stade précoce de la procédure, mais qu'il affirme d'autre part avoir déposé un « vrai » avis de recherche. Il n'établit donc ni qu'il fait personnellement l'objet d'une procédure judiciaire, ni qu'il est mentionné dans la procédure de ses amis.

- En ce qui concerne son engagement politique, le requérant se contente de rappeler certaines de ses déclarations antérieures, sans apporter la moindre explication supplémentaire concrète quant à la visibilité de ses activités politiques, se limitant à des considérations très générales et à affirmer qu'il « *était quand même suffisamment visible que pour être dans le collimateur de l'État turc* ». Il n'apporte aucune preuve quant aux repérages allégués. Ainsi, il ne répond pas utilement aux motifs spécifiques de l'acte attaqué au sujet (de la visibilité) de son engagement politique. Il ne démontre donc pas qu'il se trouve dans une situation comparable à celle qu'auraient rencontrée ses amis.
- En ce qui concerne la garde à vue alléguée, le requérant rappelle essentiellement ses déclarations antérieures quant aux pressions, menaces et à la garde à vue qu'il aurait subies. Le Conseil estime toutefois, pour les motifs développés dans l'acte attaqué, que ces déclarations ne sont pas convaincantes. Si le Conseil peut suivre l'argumentation du requérant quant à la « différence de la durée » de la garde à vue de 2016, il ne peut que constater que le requérant ne répond pas utilement aux autres motifs de l'acte attaqué qui ont, à raison, conduit la partie défenderesse à conclure que la réalité de cette garde à vue n'est pas établie. Il estime que ces autres motifs sont suffisants pour conclure que le requérant ne rend pas vraisemblable qu'il a subi cette garde à vue.
- En ce qui concerne l'allégation du requérant selon laquelle les autorités turques lui auraient demandé de devenir informateur, le Conseil rappelle que le requérant était encore mineur au moment où il aurait été approché et que lui et sa famille n'avaient qu'une très faible implication au HDP. Il ne voit donc pas ce qui aurait pu laisser penser aux autorités turques qu'il serait en mesure d'obtenir des informations intéressantes pour elles. S'il se réfère au « contexte social et sécuritaire prévalant au moment des faits », il n'apporte aucune information objective qui permettrait d'établir que les autorités auraient demandé « la coopération de tous les jeunes ».
- En ce qui concerne son origine kurde, le requérant fait référence à son soutien au HDP et à sa fidélité à son identité kurde. Il n'apporte cependant pas le moindre élément qui permettrait de conclure que tout Kurde a une crainte fondée de persécution en raison de sa seule appartenance à l'ethnie kurde (les informations objectives figurant au dossier administratif permettent, au contraire, de conclure que cela n'est pas le cas – comp. dossier administratif, pièce 21, document n° 6). Or, il reste en défaut de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en Turquie. S'il se réfère à son engagement auprès du HDP, il ressort de ce qui précède que cet engagement n'est pas suffisamment visible pour pouvoir lui causer de problèmes. Le Conseil estime en outre, pour les motifs exposés dans l'acte attaqué, que les « enlèvement » ne sont pas établis.
- En ce qui concerne le service militaire, le requérant se limite essentiellement à affirmer que son refus d'effectuer ce service s'apparente à une « *question éthique* ». Il reste redevable de la preuve de sa situation militaire actuelle et ne peut donc pas renverser le motif de l'acte attaqué à ce sujet. S'agissant de ses explications quant aux raisons pour lesquelles il ne souhaite pas effectuer son service militaire, le Conseil ne peut que constater qu'il n'a pas mentionné la moindre crainte à cet égard lors de son entretien personnel, ce qui ne permet pas d'accorder foi à la crainte exposée au point 7 de sa requête. En outre, les explications du requérant quant aux motifs pour lesquels il ne souhaite pas effectuer son service militaire sont trop générales pour pouvoir conclure que le requérant doit, le cas échéant, être considéré comme un objecteur de conscience.
- Pour le surplus, le requérant n'établit pas qu'il encourt personnellement un risque de subir les traitements dont il fait état de manière générale dans sa requête (violences, absence de procès équitable...). Il n'établit pas non plus qu'il souffre d'un traumatisme.
- En ce qui concerne les COI Focus auxquels la partie défenderesse se réfère dans sa décision, le requérant n'apporte pas le moindre élément susceptible de faire douter que la situation en Turquie ne corresponde plus aux informations contenues dans ces rapports (la situation sécuritaire qui ne présente aucun lien avec les cinq critères prévus à l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève sera

examiné sous l'angle de la protection subsidiaire), et ce alors même qu'il existe dans un monde interconnecté, de nombreux moyens de s'informer, presque en temps réel, de la situation sur place, ou du moins d'établir l'impossibilité d'obtenir de telles informations.

- Quant aux informations contenues dans le « *Factsheet Turquie* » (dossier de la procédure, pièce 9) elles sont trop générales pour pouvoir remettre en cause les développements qui précèdent et les conclusions susmentionnées que le Conseil a tirées de la documentation plus détaillée contenue dans le dossier administratif (comp. pièce 21).

6.7. La partie requérante estime pouvoir profiter du bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur.* » (Ibidem, § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points a), c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.8. Au vu de ce qui précède, la question de l'existence d'une alternative de protection interne au sens de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

6.9. Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

6.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.11. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>ier</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

#### C. Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.12. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.13. La partie requérante fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.14. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces craintes manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.15. Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c) de cette même loi, il convient de déterminer s'il existe ou non une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international dans le sud-est de la Turquie, notamment dans la province de Mardin, en tenant compte des informations déposées par les deux parties à cet égard (dossier de la procédure, pièces 7 : COI Focus « Situation sécuritaire » du 20 février 2023 et 9).

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu le faible nombre d'attentats terroristes, le Conseil estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Le requérant critique l'ancienneté du COI Focus précité, mais n'apporte aucun élément rendant vraisemblable que la situation certes qualifiée de « préoccupante » dans l'acte attaqué qui était suffisamment stable au moment de la rédaction de ce document, aurait changé depuis. Le « Factsheet Turquie » ne mentionne en effet nullement l'existence d'une situation de violence aveugle au sens de la disposition susmentionnée.

On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de sa présence en Turquie, le requérant courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou contre sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

6.16. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### D. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **7. La demande d'annulation**

Au vu de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que le dossier a suffisamment été instruit pour lui permettre de prendre une décision au fond quant à la demande de reconnaissance du statut de réfugié/de la protection subsidiaire. Il n'aperçoit pas non plus d'irrégularité substantielle à laquelle il ne pourrait pas remédier.

Il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision attaquée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille vingt-quatre par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

C. ROBINET